

SYNTHESE DES POINTS DE BAREME

BAREME DE BASE APPLIQUE A L'ENSEMBLE DES VŒUX

Bonification liée à l'ancienneté de service	Prise en compte de la totalité des services dans l'éducation nationale : depuis l'entrée en qualité de stagiaire jusqu'au 31 août 2024 (quelle que soit la nature des fonctions occupées au sein du ministère).	5 points par année d'ancienneté
Bonification liée à l'ancienneté dans le poste	Bonification à partir de la 4 ^e année d'exercice (appréciée au 31 août 2024) à titre définitif (TPD ou REA) sur le même support quelle que soit la quotité de service : <ul style="list-style-type: none"> • 4 ans : • 5 ans : • 6 ans : • 7 ans : • Au-delà : 	1 point 2 points 3 points 4 points 7 points
Bonification pour enfants à charge	Bonification accordée à chacun des parents pour chaque enfant à charge au 1 ^{er} mai 2024, âgé de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2024.	1 point par enfant <i>Limitée à 7 points</i>
Majoration pour exercice en :	Majoration à partir de la 3 ^e année d'exercice (appréciée au 31 août 2024) à titre définitif sur le poste actuel (TPD ou REA) quelle que soit la quotité de service : <ul style="list-style-type: none"> • 3 à 4 ans : <ul style="list-style-type: none"> - REP <u>ou</u> zone rurale isolée <u>ou</u> quartier politique de la ville - REP en zone rurale isolée <u>ou</u> REP en quartier politique de la ville • 5 ans et + : <ul style="list-style-type: none"> - REP <u>ou</u> zone rurale isolée <u>ou</u> quartier politique de la ville - REP en zone rurale isolée <u>ou</u> REP en quartier politique de la ville Cf. annexe 3.A	20 points 40 points 45 points 90 points
Bonification de l'exercice sur un poste ASH à titre provisoire	Bonification accordée aux enseignants non-spécialistes exerçant sur des supports relevant de l'ASH, de matière continue et effective pendant les années scolaires 2022 et 2023, quelle que soit la quotité de service : <ul style="list-style-type: none"> • 1 an : • 2 ans : Cf. annexe 3.B	3 points 6 points
Bonification au titre du handicap	Bonification automatique de tous les vœux de l'enseignant titulaire d'une RQTH.	100 points <i>Non-cumulable avec la bonification de 800 points</i>

BONIFICATIONS APPLICABLES UNIQUEMENT SUR CERTAINS VŒUX		
Bonification au titre du handicap	<p>Bonification d'un ou plusieurs vœux sur décision du DASEN après avis du Service médical académique. L'affectation doit améliorer les conditions de vie de l'enseignant et de sa famille.</p> <p>↳ <u>Démarche</u> :</p> <p>Envoi de l'annexe 5 dûment remplie et signée pour le 15 avril 2024 dernier délai, accompagnée de justificatifs médicaux concernant l'enseignant, son conjoint ou un enfant à charge de (- de 20 ans au 31 août 2024).</p>	<p>800 points</p> <p><i>Non-cumulable avec la bonification de 100 points</i></p>
Bonification au titre d'une mesure de carte scolaire	<p><u>Règle générale</u>, bonification uniquement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vœu précis dans l'école d'origine, sur la même nature de support que le support supprimé, • vœu « assimilé commune », sur la même nature de support que le support supprimé (si la commune compte plusieurs écoles), • vœu « autres » sur une zone géographique sur la même nature de support que le support supprimé (zone géographique de l'école d'origine) <p><u>Pour les dispositions particulières</u>, se référer à la fiche d'information 4 sur les mesures de carte scolaire.</p>	<p>200 points</p>
Bonification au titre de la situation familiale	<p>Bonification du vœu de rang 1 et vœux suivants situés dans la commune de référence. Ces vœux peuvent être précis ou « assimilés communes » et doivent se suivre sans interruption.</p> <p>La saisie d'un vœu ne correspondant pas ces critères interrompt l'attribution de la bonification.</p> <p>Définition de la commune de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Rapprochement de conjoint</u> : commune de résidence professionnelle du conjoint, ➤ <u>Rapprochement avec le parent détenteur de l'autorité parentale conjointe</u> : commune de résidence de l'enfant, <p>↳ <u>Démarche</u> :</p> <p>Envoi de l'annexe 6 dûment remplie et signée pour le 15 avril 2024 dernier délai, accompagnée des pièces justificatives.</p>	<p>100 points</p>
Majoration au titre des années de séparation	<p>Accordée sur les vœux bonifiés pour les situations de rapprochement de conjoint et d'autorité parentale conjointe sur production de justificatifs conformément à l'annexe 6.</p> <p>Cette disposition ne concerne pas les enseignants entrants dans le département.</p>	<p>10 points par année</p> <p><i>Limitée à 50 points</i></p>
Bonification liée au caractère répété de la demande	<p>Bonification accordée dès l'année où l'enseignant exprime pour la seconde fois consécutive le même vœu précis ou vœu « assimilé commune » de rang 1.</p> <p>Toute interruption ou suspension (en cas de non-participation au mouvement) arrête la bonification.</p>	<p>5 points</p>
Bonification au titre du parent isolé	<p>Bonification du vœu de rang 1 et suivants situés dans la commune de référence. Ces vœux peuvent être précis ou « assimilés commune » et doivent se suivre sans interruption.</p> <p>La saisie d'un vœu ne correspondant pas ces critères interrompt l'attribution de la bonification.</p> <p>Définition de la commune de référence : commune de résidence de l'assise familiale</p> <p>↳ <u>Démarche</u> :</p> <p>Envoi de l'annexe 6 dûment remplie et signée pour le 15 avril 2024 dernier délai, accompagnée des pièces justificatives.</p>	<p>0,9 point</p>

A noter :

- vœux liés : le barème le moins élevé des deux candidatures est appliqué aux deux participants,
- égalité de barème, de rang de vœux et de sous-rang de vœux: départage dans l'ordre suivant : ancienneté générale de service , grade, échelon et numéro aléatoire.

↪ Publication des barèmes et demande de rectification

Lorsque les barèmes initiaux seront consultables via MVT1D (21 mai 2024), les enseignants :

- généreront l'accusé-réception avec barème initial ;
- contrôleront les éléments du barème: détention d'un titre professionnel (CAPPEI - CAPA-SH, CAFIPEMF, habilitation langues vivantes,...), inscription sur liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école,...

Les demandes de rectification seront à adresser à la division du 1^{er} degré pour le 5 juin 2024 – 12 heures dernier délai, accompagnées des pièces justificatives.

Un formulaire de « demande de correction de barème » sera adressé à l'ensemble des participants sur leur adresse professionnelle en ac-rennes.fr à cet effet.

Seules les demandes transmises dans les délais impartis seront instruites.

Le 5 juin 2024 – 17 heures, les barèmes finaux seront publiés dans MVT1D.